

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/348 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN MÔLE CROISIERE DANS LE PORT D'AJACCIO

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2003

L'An deux mille trois, et le vingt et un novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. JALPI Jean à M. VERSINI Sauveur
M. MURACCIOLI Martin à M. SINDALI Antoine
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PIERI Pierre-Timothée à M. RUAULT Paul
M. SANTINI Ange à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Jean-Charles, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, QUASTANA



Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003,
- VU** la délibération n° 03/197 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2003 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

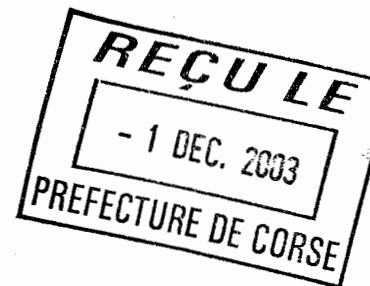
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du projet de construction d'un môle croisière dans le port d'Ajaccio tels que décrits dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE de la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'opération de construction d'un môle croisière dans le port



d'Ajaccio et ce, dans le cadre de la mise en œuvre des transferts de compétences organisés par la loi du 22 janvier 2002.

Le financement de cette opération d'un coût de 11,6 M d'Euros est assuré par :

- la Collectivité Territoriale de Corse : 2,3 M d'Euros,
- l'Etat : 2,3 M d'Euros,
- l'Europe : 4,3 M d'Euros,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et la Corse-du-Sud : 2,7 M d'Euros.


ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de co-financement des travaux avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, l'Etat et l'Union Européenne.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

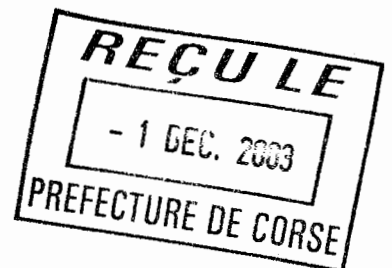
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 21 novembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 1 DEC. 2003
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**CONSTRUCTION D'UN MOLE CROISIERE DANS LE PORT D'AJACCIO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif au projet de construction d'un môle croisière dans le port d'Ajaccio, ainsi que ses principales caractéristiques.

1 - JUSTIFICATION DU PROJET

La création d'un môle croisière dans le port d'Ajaccio a pour objectif de répondre à la forte augmentation du trafic dans le domaine de la croisière et de faciliter l'accostage de ces navires qui se fait à l'heure actuelle :

- sur le môle actuel des Capucins, à condition que celui-ci ne soit pas utilisé par les lignes régulières et que la taille des bateaux de croisière le permette. De plus, l'arrivée en 2001 de la compagnie Corsica Ferries a augmenté de manière très importante l'occupation de ce môle, diminuant ainsi sa capacité à accueillir des navires de croisière,
- en rade, avec l'obligation d'utiliser une navette pour débarquer.

Il s'ensuit des pertes de temps et de confort importantes pour les touristes.

Dans les conditions actuelles, Ajaccio ne pourrait profiter de la forte croissance de l'activité croisière - actuelle et prévue - en Méditerranée car, les ports concurrents ont réalisé ou vont réaliser des investissements lourds.

2 - CONTEXTE DU PROJET

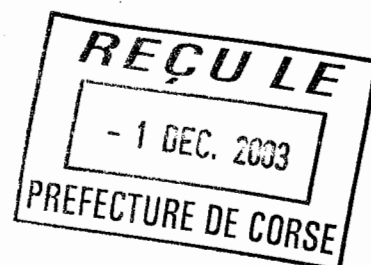
Ce projet, inscrit au Contrat de Plan Etat Région et au DOCUP 2000/2006, a été initié par l'Etat et la Chambre de Commerce et d'Industrie en 1997.

Il a été pris en considération par une décision ministérielle de l'Equipement du 19 juin 2001, sur la base d'un dossier comprenant un avant projet sommaire et une étude de rentabilité socio-économique et financière. Cette décision a autorisé la poursuite des études de détail et précisé le contenu de l'instruction administrative dans le cadre du code des ports maritimes.

Après réalisation de l'étude d'impact, d'études géotechniques complémentaires, et d'une étude d'agitation dans les bassins des Capucins et de plaisance, l'instruction administrative réglementaire a été engagée par la Préfecture et la Direction Départementale de l'Equipement., en sa qualité de Directeur du port.

Cette instruction administrative comprend :

- La consultation de la commission nautique locale,
- La consultation du conseil portuaire,



- La consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- La consultation des collectivités et services locaux concernés,
- Une concertation inter-administrative, menée à l'échelon local,
- Une enquête publique dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Parallèlement à cette instruction administrative, le dossier de consultation des entreprises est produit par le bureau d'étude.

Dans le cadre de la mise en œuvre des transferts de compétence décidés par la loi du 22 janvier 2002, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de ce môle croisière, initialement assurée par l'Etat, sera assurée, si elle en décide ainsi par la Collectivité Territoriale de Corse.

3 - PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET

L'ouvrage est implanté en partie sud du port de commerce, en limite du bassin de plaisance. Son orientation est sensiblement est ouest comme les ouvrages existants (môles des Trois Marie et des Capucins) Il est prolongé par un duc d'albe d'amarrage.

Cette localisation, proche de la gare maritime et du centre ville, est particulièrement adaptée à l'accueil des navires de croisière.

Le port de plaisance bénéficiera par ailleurs d'une extension de son plan d'eau et d'une diminution de l'agitation du bassin du fait de cet ouvrage.

Afin d'assurer la continuité du trafic pendant les travaux, un ouvrage auxiliaire sera construit au Nord, à l'extrémité du quai l'Herminier. Cet ouvrage permettra aux navires type RoRo de débarquer fret et passagers par la porte arrière.

La structure envisagée pour l'ouvrage principal est un tablier à hourdis et poutres en béton armé fondé sur pieux métalliques battus encastrés dans le substratum.

La largeur du tablier a été limitée à 20 m pour des raisons de coût, sa longueur est de 220 m (longueur du front d'accostage)

Afin d'accueillir les navires de croisière modernes, jusqu'à 285 m l'ouvrage est prolongé par un duc d'albe destiné à l'amarrage de pointe des navires.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont détaillées dans le mémoire technique annexé au présent rapport.

4 - ETUDE DE RENTABILITE SOCIO-ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Une étude de rentabilité socio-économique et financière, établie par le bureau d'étude B.C.E.O.M., a analysé les effets économiques du projet et évalué sa rentabilité interne.

Celle-ci reprend les hypothèses et les données d'une «étude économique croisière» réalisée pour le compte de la C.C.I. en 1998 par le cabinet J.P. Lavail Conseil, et se réfère à la circulaire du 3 octobre 1995 définissant les méthodes d'évaluation économique des grands projets d'infrastructures de transport.

Les conclusions de cette étude montrent que les avantages du projet sont avant tout socio-économiques. Le projet générera chaque année un chiffre d'affaire comparable au montant total de l'investissement. Malgré les incertitudes liées aux difficultés d'évaluation des avantages économiques réels, cette étude détermine que le môle croisière aura un taux de rentabilité économique interne au moins égal à 15 %.

Toutefois, l'estimation du taux de rentabilité interne montre que les recettes portuaires actuelles directes ne permettront pas d'équilibrer financièrement l'opération. Cet équilibre ne constitue toutefois pas un impératif, compte tenu de la finalité touristique du projet et des avantages socio-économiques générés. La Chambre de Commerce et d'Industrie sera bien sûr amenée, après la réalisation du môle, à revoir ses tarifs portuaires dans le sens d'un meilleur équilibre financier, compte tenu des nouvelles prestations de qualité qui seront offertes aux compagnies de croisière. Ces augmentations sont envisagées à hauteur de 0,23 € par croisiériste et par an pendant trois ans. Les droits perçus par la compagnie consulaire seront alors de l'ordre de 1,8 € par croisiériste et lui permettront d'équilibrer ses coûts d'exploitation et d'entretien.

5 - ESTIMATION DU PROJET ET FINANCEMENT

Les études réalisées à ce jour ont été effectuées sous la maîtrise d'ouvrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud avec le concours de l'Europe pour un montant de 0,4 M €.

Le coût de l'ouvrage principal est estimé à 9,9 M € H.T., soit 10,7 M € T.T.C. y compris une somme à valoir pour aléas et imprévus de 6 %.

L'estimation de l'ouvrage auxiliaire est de 0,8 M€, soit 0,9 M € T.T.C. dont une somme à valoir pour aléas et imprévus de 10 %.

Le montant total de l'opération est ainsi estimé à 11,6 M €.

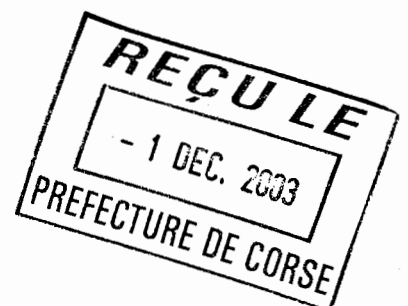
L'ouvrage principal est cofinancé par la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat dans le cadre du contrat de plan, par l'Europe au taux de 40 % dans le cadre du DOCUP, et par le concessionnaire.

L'ouvrage provisoire est financé en totalité par le concessionnaire.

Le financement de l'opération globale pour la construction du môle croisière est donc le suivant :

Collectivité Territoriale de Corse	2,3 M € (Contrat de Plan Etat/Région)
Etat	2,3 M € (Contrat de Plan Etat/Région)
Europe	4,3 M € (DOCUP)
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud	2,7 M €

Total	11,6 M €



6 - PLANNING PREVISIONNEL

La détermination du délai d'exécution doit prendre en compte la contrainte de la saison estivale, juillet et août, durant laquelle il n'est pas envisageable de réaliser des travaux dans le bassin de la Ville.

L'ordre de service de commencer les travaux de l'ouvrage principal serait donc délivré début septembre 2004.

La durée globale des travaux estimée à 22 mois doit permettre une mise en exploitation au début de la saison 2006.

